

Cette offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers
COMMUNIQUE DE PRESSE DE GAILLON INVEST.

DEPÔT D'UN PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

visant les actions et les obligations à option de conversion et / ou d'échange en actions
nouvelles ou existantes (OCEANes) de la société

CLUB MÉDITERRANÉE

initiée par la société GAILLON INVEST

AGISSANT DE CONCERT AVEC :

les personnes dénommées dans le présent communiqué

présentée par



PRIX DE L'OFFRE :

17 euros par action Club Méditerranée

19,23 euros par OCEANE Club Méditerranée (coupon attaché)

Le calendrier de l'offre sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») conformément à son Règlement général



Le présent communiqué relatif à l'offre publique d'achat, dont le projet a fait l'objet d'un dépôt le 30 mai 2013 auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), est établi et diffusé conformément aux dispositions de l'article 231-16 du Règlement général de l'AMF.

Cette offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

Le projet de note d'information est disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et peut également être obtenu sans frais auprès de : Gaillon Invest., 20 Place Vendôme, 75001 Paris, Société Générale, CORI/COR/FRA, 75886 Paris Cedex 18, Natixis, 47 quai d'Austerlitz, 75013 Paris et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, 9 quai du Président Paul Doumer 92920 Paris La Défense Cedex

Avis important

Dans le cas où le nombre d'actions non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires de la société Club Méditerranée ne représenterait pas, à l'issue de l'offre publique d'achat, plus de 5% du capital ou des droits de vote de Club Méditerranée, Gaillon Invest se réserve la possibilité de mettre en œuvre, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre publique d'achat, conformément aux articles L. 433-4 III du Code monétaire et financier et 237-14 et suivants du Règlement général de l'AMF, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions Club Méditerranée non apportées à l'offre publique d'achat moyennant une indemnisation égale au prix de l'Offre.

Gaillon Invest se réserve également la possibilité de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre publique d'achat, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les OCEANes émises par Club Méditerranée non apportées à l'offre publique d'achat, si les actions non apportées à l'offre publique d'achat détenues par les actionnaires minoritaires et les actions susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCEANes non présentées à l'offre publique d'achat, ne représentent pas plus de 5% de la somme des actions existantes de la Société et des actions susceptibles d'être créées du fait de la conversion des OCEANes, moyennant une indemnisation égale au prix de l'Offre.

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 232-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, la société Gaillon Invest, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est sis 20 Place Vendôme, 75001 Paris, France, identifiée sous le numéro 793 073 701 RCS Paris (« **Gaillon Invest** » ou l'« **Initiateur** »), agissant de concert avec les membres du Concert (tel que ce terme est défini ci-après) propose de manière irrévocable aux actionnaires de la société Club Méditerranée ainsi qu'aux porteurs des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes émises par la société Club Méditerranée (les « **OCEANes** »), société anonyme au capital de 127.290.236 euros, dont le siège social est sis 11, rue de Cambrai, 75019 Paris, France, identifiée sous le numéro 572 185 684 RCS Paris (« **Club Méditerranée** » ou la « **Société** »), d'acquérir dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** ») :

Cette offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

- la totalité de leurs actions Club Méditerranée, au prix de 17 euros par action ;
- la totalité de leurs OCEANes au prix de 19,23 euros par OCEANE (coupon attaché).

Les actions Club Méditerranée et les OCEANes (ci-après désignées ensemble les « **Titres** ») sont admises aux négociations sur le compartiment B du marché réglementé de NYSE Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») respectivement sous le code ISIN FR0000121568 (mnémonique « CU ») et sous le code ISIN FR0010922955 (mnémonique « CUOC »).

Le projet d'Offre porte sur :

- la totalité des actions Club Méditerranée non détenues par l'Initiateur ou l'un des membres du Concert à la date de dépôt du projet d'Offre,
 - (i) qui sont d'ores et déjà émises, soit à la connaissance de l'Initiateur, un nombre maximum de 25.684.329 actions Club Méditerranée, représentant 80,67% du capital et 75,13% des droits de vote sur la base d'un nombre total de 31.840.594 actions et de 35.590.206 droits de vote de la Société en application de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF au 30 avril 2013, ou
 - (ii) qui seraient susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 2.9), à raison (a) de la conversion des OCEANes ou (b) de l'exercice des options de souscription d'actions octroyées par Club Méditerranée (les « **Options** ») pour autant qu'elles soient exerçables avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte (selon le cas), soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du présent communiqué, un maximum de 5.967.425 actions Club Méditerranée nouvelles ;soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du présent communiqué, un nombre maximal d'actions Club Méditerranée visées par l'Offre égal à 31.651.754¹.
- la totalité des OCEANes en circulation non détenues par l'Initiateur ou l'un des membres du Concert, et qui sont, à la connaissance de l'Initiateur à la date du présent communiqué au nombre de 4.521.528.

Il est précisé que :

- l'Offre ne porte pas sur les actions nouvelles sous-jacentes aux Options qui ne seront pas exerçables d'ici la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, et qui représentent, à la connaissance de l'Initiateur à la date du présent communiqué, 338.795 actions Club Méditerranée ;
- les actions nouvelles qui résulteraient de l'exercice d'Options exerçables et qui ne seraient pas cessibles du fait des stipulations des plans d'Options d'ici la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, et qui représentent, à la connaissance de l'Initiateur à la date du présent communiqué, 188.960 actions Club Méditerranée ne pourront en principe pas être apportées à l'Offre ;
- les actions Club Méditerranée d'ores et déjà émises, à la date de dépôt de l'Offre, à la suite de l'exercice des Options et dont la période d'incessibilité en application des plans d'Options n'aura

¹ Soit : (i) 31.840.594 actions composant le capital de la Société au 30 avril 2013, conformément aux informations publiées par la Société sur son site internet, (ii) desquelles il faut déduire les 3.170.579 actions détenues par Fosun Property Holdings Limited, les 1.851 actions détenues par Monsieur Guo Guangchang, les 2.982.352 actions détenues par ACF II, les 1.483 actions détenues par Henri Giscard d'Estaing (iii) et auxquelles il faut ajouter les 5.095.762 actions nouvelles pouvant être émises à raison de la conversion des OCEANes non détenues par l'Initiateur et les membres du Concert au ratio d'attribution d'actions ajusté visé à l'article 2.7, à la date du présent projet de note d'information et les 871.663 actions, qui à la connaissance de l'Initiateur à la date du présent projet de note d'information, peuvent être émises à raison de l'exercice des Options qui sont exerçables avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte (selon le cas).

Cette offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

pas expiré avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, ne pourront pas en principe être apportées à l'Offre.

Gaillon Invest et son actionnaire unique Holding Gaillon (« **Holding Gaillon** ») société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est sis 20 Place Vendôme, 75001 Paris, France, identifiée sous le numéro 793 043 662 RCS Paris, sont deux sociétés nouvellement constituées. Holding Gaillon est détenue à hauteur de 50% du capital et des droits de vote par ACF II Investment S.à.r.l (« **ACF II** »), et de 50% du capital et des droits de vote par Fosun Luxembourg Holdings S.à.r.l², contrôlée indirectement par Monsieur Guo Guangchang (« **Fosun Luxembourg Holdings S.à.r.l** »).

L'accord d'investissement conclu le 29 mai 2013 entre Gaillon Invest, Holding Gaillon, ACF II (ACF II étant désignée ci-après l'« **Investisseur AXA PE** »), AXA Capital Fund L.P., AXA Co-Investment Fund IV FCPR et AXA Co-Investment Fund IV-B FCPR (l'Investisseur AXA PE, AXA Capital Fund L.P., AXA Co-Investment Fund IV FCPR et AXA Co-Investment Fund IV-B FCPR étant désignés ci-après « **AXA PE** »³), Fosun Luxembourg Holdings S.à.r.l (ci-après l'« **Investisseur Fosun** »), Fosun Industrial Holdings Limited, Fosun International Limited, Fosun Property Holdings Limited (ci-après « **Fosun Property Holdings** »), et MM. Henri Giscard d'Estaing et Michel Wolfovski et l'accord séparé, conclu en date du 29 mai 2013, entre Monsieur Guo Guangchang (l'Investisseur Fosun, Fosun Industrial Holdings Limited, Fosun International Limited, Fosun Property Holdings, et Monsieur Guo Guangchang étant désignés ci-après « **Fosun** »), AXA PE et MM. Henri Giscard d'Estaing et Michel Wolfovski (l'accord d'investissement et l'accord séparé étant désignés ci-après, l'« **Accord d'Investissement** »), sont constitutifs d'une action de concert entre l'ensemble de ces parties (le « **Concert** »), et prévoient les modalités du lancement de la présente Offre par Gaillon Invest et les modalités de la participation de chacune d'entre elles à l'opération. L'Accord d'Investissement est plus amplement décrit à la section 1.3.1 ci-après.

L'Offre est réalisée selon la procédure normale en application des articles 232-1 et suivants du Règlement général de l'AMF.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, la présente Offre est présentée par Société Générale, Natixis et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank qui garantissent la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

1.1. Contexte et motifs de l'Offre

1.1.1. Motifs de l'Offre

Club Méditerranée a mis en œuvre un repositionnement de ses activités dans le cadre d'une stratégie d'internationalisation de sa clientèle et de ses implantations et de montée en gamme. Le groupe offre des fondamentaux solides avec notamment des parts de marchés significatives dans les pays matures.

Toutefois, l'environnement difficile du tourisme en Europe, et particulièrement en France, nécessite une accélération du développement dans les pays à croissance rapide et un renforcement des parts de marché dans les pays matures. Cette accélération de la stratégie de Club Méditerranée dans ce contexte peut peser sur la rentabilité à court terme du groupe.

AXA PE et Fosun, principaux actionnaires de Club Méditerranée, ont souhaité prendre le contrôle du capital de Club Méditerranée pour s'assurer de l'application de cette stratégie essentielle pour Club Méditerranée

² Les entités du groupe Fosun sont toutes ultimement contrôlées par Fosun International Ltd, elle-même contrôlée par M. Guo Guangchang.

³ Les fonds AXA PE sont représentés par leur société de gestion ou leur *general partner* qui sont des filiales de AXA Investment Managers Private Equity, elles-mêmes filiales de AXA Investment Managers, elles-mêmes contrôlées par AXA SA. Il est précisé que l'équipe de direction et des employés de AXA Investment Managers Private Equity SA et des investisseurs externes ont conclu avec AXA Investment Managers, un accord pour acquérir auprès de cette dernière une participation majoritaire dans AXA Investment Managers Private Equity SA, qui cessera alors d'être contrôlée par AXA SA. La réalisation de cet accord annoncé dans un communiqué du 22 mars 2013 (www.axaprivateequity.com) est prévue pour le troisième trimestre 2013.

Cette offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

dans le contexte actuel. Pour assurer le succès de ce projet, ils ont souhaité s'associer avec les dirigeants de Club Méditerranée qui ont signé avec eux l'Accord d'Investissement prévoyant le lancement de l'Offre et une mise en concert. Les parties visées ci-dessus ont annoncé la signature de cet Accord d'Investissement et le dépôt du projet d'Offre par Gaillon Invest par communiqué en date du 30 mai 2013. Les stipulations de l'Accord d'Investissement sont plus amplement décrites à la section 1.3.1.

L'Offre donne aux actionnaires qui le souhaitent l'opportunité de céder leur participation avant l'accélération de l'orientation stratégique soutenue par AXA PE et Fosun, en bénéficiant pleinement de la valorisation du repositionnement de Club Méditerranée déjà réalisé par la Société.

Dans ce cadre, l'Initiateur a eu accès à un nombre limité d'informations sur la Société et ses filiales, dans le cadre d'une procédure dite de « Data-Room » (salle d'information).

1.1.2.Participations des membres du Concert

Le nombre d'actions Club Méditerranée et d'OCEANes détenues par les différents membres du Concert est décrit dans le tableau ci-après, les autres membres du Concert (à savoir Gaillon Invest, Holding Gaillon, AXA Capital Fund L.P., AXA Co-Investment Fund IV FCPR, AXA Co-Investment Fund IV-B FCPR, l'Investisseur Fosun, Fosun Industrial Holdings Limited, et Fosun International Limited ainsi que M. Michel Wolfovski) ne détiennent aucune action Club Méditerranée ni aucune OCEANE :

	Nombre d'actions	%	Nombre de droits de vote	%*	OCEANes	%
ACFII	2.982.352	9,37%	2.982.352	8,38%	--	--
Fosun Property Holdings	3.170.579	9,96%	5.866.536**	16,48%	366.636	7,5%
M. Guo Guangchang	1.851	0,01%	1.851	0,01%	--	--
<i>Dont Titres conservés par M. Guo Guangchang</i>	330	NS	330	NS	--	--
Henri Giscard d'Estaing	1.483	NS	1.483	NS	237	NS
<i>Dont Titres conservés par M. Henri Giscard d'Estaing</i>	700	NS	700	NS	--	--
TOTAL	6.156.265	19,33%	8.852.222	24,87	366.873	7,5%

* Sur la base du nombre de droits de vote théoriques. Le nombre de droits de vote théorique est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote, conformément aux dispositions de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF.

** Il est rappelé que Fosun Property Holdings est privé de 178.187 droits de vote attachés à ses actions (cf. déclaration à titre de régularisation n°212C0989 en date du 31 juillet 2012)

Par ailleurs, à la connaissance de l'Initiateur, aucun des membres du Concert ne détient d'instrument ni n'a conclu de contrat, susceptible de lui permettre d'acquérir des Titres, à sa seule initiative.

1.2. Intentions de l'Initiateur pour les douze prochains mois

1.2.1.Stratégie et politique industrielle, commerciale et financière

L'Initiateur a l'intention, par la mise en place d'un actionnariat majoritaire et pérenne pendant la durée de son investissement et en s'appuyant sur l'équipe de direction actuelle, de poursuivre les principales orientations stratégiques mises en œuvre par la Société et de conforter la position du groupe sur ses principaux marchés.

Club Méditerranée a mis en œuvre un repositionnement de ses activités dans le cadre d'une stratégie d'internationalisation de sa clientèle et de ses implantations et de montée en gamme. Le groupe offre des fondamentaux solides avec notamment des parts de marchés significatives dans les pays matures.

Toutefois, l'environnement difficile du tourisme en Europe, et particulièrement en France, nécessite une accélération du développement dans les pays émergents et un renforcement des parts de marché dans les pays matures. Cette adaptation de la stratégie de Club Méditerranée peut peser sur la rentabilité à court terme du groupe.

AXA PE et Fosun, principaux actionnaires de Club Méditerranée, ont souhaité prendre le contrôle de Club Méditerranée pour s'assurer de l'application de cette stratégie essentielle pour Club Méditerranée dans le contexte actuel. Pour assurer le succès de ce projet, ils ont souhaité s'associer avec les dirigeants de Club Méditerranée qui ont signé avec eux l'Accord d'Investissement prévoyant le lancement de la présente Offre et une mise en concert.

L'Offre donne aux actionnaires qui le souhaitent l'opportunité de céder leur participation avant l'accélération de l'orientation stratégique souhaitée par AXA PE et Fosun, en bénéficiant pleinement de la valorisation du repositionnement de Club Méditerranée déjà réalisé par la Société.

1.2.2.Direction de la Société et organes sociaux

Sous réserve d'une suite positive de l'Offre, l'Initiateur détiendra le contrôle de la Société et souhaite en conséquence modifier la composition des organes sociaux de la Société pour refléter son nouvel actionnariat. En application du Pacte d'Actionnaires (tel que ce terme est défini à la section 1.3.3) qui sera signé et entrera en vigueur à la date de règlement-livraison de l'Offre, il est envisagé que les modifications décrites ci-après soient apportées à la gouvernance de la Société, les parties audit Pacte s'engageant à soutenir leur adoption.

(a) Gouvernance mise en place dans les meilleurs délais à l'issue du règlement-livraison

Dès que possible à la suite du règlement-livraison de l'Offre et en l'absence de mise en œuvre d'un retrait obligatoire, le Conseil d'administration sera composé de Monsieur Henri Giscard d'Estaing ainsi que dans la mesure du possible de membres proposés par l'Initiateur (avec l'accord du Comité de Surveillance de Holding Gaillon) comprenant (i) un nombre égal de membres proposés par l'Investisseur AXA PE et par l'Investisseur Fosun, ce qui nécessiterait de nommer au moins un membre supplémentaire sur proposition de l'Investisseur AXA PE au conseil d'administration et (ii) un nombre de membres indépendants, représentant au moins un tiers des membres du Conseil d'administration conformément au Code AFEP-MEDEF.

Certaines décisions importantes concernant la Société ou ses filiales devront être soumises au Conseil d'administration. Ces décisions importantes seront adoptées à la majorité simple, étant précisé que les parties au Pacte d'Actionnaires s'engageraient à faire en sorte que ces décisions ne puissent être adoptées que si au moins un administrateur nommé sur proposition de l'Investisseur AXA PE et un administrateur nommé sur proposition de l'Investisseur Fosun votent en faveur de cette décision.

La composition des comités du Conseil d'administration serait également modifiée dans la mesure du possible pour comprendre un nombre égal de membres nommés sur proposition de l'Investisseur AXA PE et de membres nommés sur proposition de l'Investisseur Fosun, ainsi qu'un nombre d'administrateurs indépendants qui soit conforme au Code AFEP-MEDEF, sauf avis contraire du Conseil d'administration de Club Méditerranée.

Enfin, M. Henri Giscard d'Estaing demeurerait Président Directeur Général de la Société, et M. Michel Wolfovski directeur général délégué et directeur financier de la Société. Si les fonctions de président et directeur général venaient à être dissociées, le président du Conseil d'administration serait nommé parmi les membres nommés sur proposition de l'Investisseur AXA PE.

(b) Gouvernance mise en place dans un délai d'un an à compter du règlement-livraison

Dans un délai d'un an à compter du règlement-livraison de l'Offre et au plus tard lors de la première assemblée générale des actionnaires de la Société suivant le règlement-livraison de l'Offre, et pour autant qu'aucun retrait obligatoire n'ait été mis en œuvre, il serait proposé à l'assemblée générale des actionnaires de la Société d'adopter une structure de gouvernance duale, et ainsi d'approuver la transformation de la Société en société à Directoire et Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance serait composé de membres proposés par l'Initiateur (avec l'accord du Conseil de surveillance de Holding Gaillon) comprenant (i) un nombre égal de membres proposés par l'Investisseur AXA PE et par l'Investisseur Fosun et (ii) un nombre de membres indépendants, représentant au moins un tiers des membres du Conseil de surveillance conformément au Code AFEP-MEDEF.

Il est prévu que MM. Henri Giscard d'Estaing et Michel Wolfovski soient les premiers membres du Directoire et soient nommés respectivement en qualité de président du Directoire et de directeur général.

Certaines décisions importantes devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de surveillance et seront à cet effet mentionnées comme telles dans le règlement intérieur.

Le Conseil de surveillance statuerait à la majorité simple, étant précisé que les parties au Pacte d'Actionnaires s'engageraient à faire en sorte que les décisions importantes visées ci-dessus ne puissent être adoptées que si au moins un membre nommé sur proposition de l'Investisseur AXA PE et un membre nommé sur proposition de l'Investisseur Fosun votent en faveur de cette décision.

Les comités du Conseil de surveillance qui comprendraient au moins un comité d'audit et un comité des nominations et des rémunérations, seraient composés d'un nombre égal de membres nommés sur proposition de l'Investisseur AXA PE et de membres nommés sur proposition de l'Investisseur Fosun, ainsi qu'un certain nombre d'administrateurs indépendants qui soit conforme au Code AFEP-MEDEF, sauf avis contraire du Conseil de surveillance de Club Méditerranée.

1.2.3. Orientations en matière d'emploi

L'Offre s'inscrivant dans une logique de poursuite de l'activité et du développement de la Société, elle ne devrait donc pas avoir d'incidence particulière sur la politique poursuivie par la Société en matière d'emploi. Cette opération s'inscrit dans la continuité de la politique de gestion en matière de relations sociales et de ressources humaines du groupe Club Méditerranée.

1.2.4. Perspective ou non d'une fusion

L'Initiateur n'envisage pas, à la date du présent communiqué, de fusionner avec la Société.

1.2.5. Intention concernant le maintien de la cotation de la Société à l'issue de l'Offre

Dans l'hypothèse où l'Offre aurait une suite positive, l'Initiateur se réserve (i) la possibilité de mettre en œuvre, à la suite de son offre et si les conditions sont réunies, un retrait obligatoire portant sur les actions et/ou les Océanes ou (ii) de demander à NYSE Euronext la radiation des actions et/ou des Océanes, NYSE Euronext ne pouvant accepter cette demande que si la liquidité des titres concernés est fortement réduite à l'issue de l'Offre, de telle sorte que la radiation soit dans l'intérêt du marché et sous réserve des règles de marché de NYSE Euronext.

1.2.6. Politique de distribution de dividendes

L'Initiateur se réserve la possibilité de modifier la politique de distribution de dividendes de la Société à l'issue de l'Offre, conformément aux lois applicables et aux statuts de la Société, et en fonction notamment de sa capacité distributive et de ses besoins de financement.

1.2.7. Avantages de l'opération pour la Société et les actionnaires, les porteurs d'OCEANES de la Société

L'Initiateur propose aux actionnaires de Club Méditerranée qui apporteront leurs actions à l'Offre une liquidité immédiate sur l'intégralité de leurs actions à un prix de 17 euros par action, offrant une prime de 22,7% sur la base du dernier cours de clôture de l'action de 13,85 euros en date du 24 mai 2013 (dernier jour de cotation avant l'annonce de l'intention de déposer l'Offre) et de respectivement 28,4% et 25,7% sur les moyennes des cours 1 et 3 mois pondérés par les volumes précédant l'annonce de l'Offre.

L'Initiateur, propose aux porteurs d'OCEANES de Club Méditerranée qui apporteront leurs OCEANES à l'Offre une liquidité immédiate sur l'intégralité de leurs OCEANES à un prix de 19,23 euros par OCEANE, offrant une prime de 0,8% sur la base du dernier cours de clôture des OCEANES de 19,08 euros en date du 24 mai 2013 (dernier jour de cotation avant l'annonce de l'intention de déposer l'Offre) et de respectivement 3,1% et 3,1% également sur les moyennes des cours 1 et 3 mois précédant l'annonce de l'Offre.

Les synthèses des éléments d'appréciation du prix d'Offre par action et du prix d'Offre par OCEANE faisant l'objet de l'Offre sont précisées à la section 3.

S'agissant d'une opération d'acquisition de Club Méditerranée associant des fonds d'investissement et des sociétés d'investissements, aucun gain économique ou aucune synergie industrielle ou commerciale entre l'Initiateur et Club Méditerranée ne sont attendus.

1.3. Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

1.3.1. Accord d'Investissement

En application de l'Accord d'Investissement, Gaillon Invest, Holding Gaillon, AXA PE, Fosun et MM. Henri Giscard d'Estaing et Michel Wolfowski ont notamment convenu ce qui suit :

- a) le dépôt auprès de l'AMF de l'Offre au nom et pour le compte de Gaillon Invest ;
- b) sous condition suspensive du succès de l'Offre et avec effet au plus tard un jour ouvré avant la date de règlement-livraison de l'Offre :
 - a. l'apport en nature ou la cession, au prix de l'Offre, à Holding Gaillon, par l'Investisseur AXA PE, de toutes les actions Club Méditerranée qu'il détient, contre des actions de préférence de catégorie 1A (les « **Actions de Préférence 1A** »), des actions de préférence de catégorie 2 (les « **Actions de Préférence 2** »), et éventuellement, des obligations convertibles (les « **Obligations Convertibles** ») émises par Holding Gaillon ;
 - b. l'apport en nature ou la cession, aux prix de l'Offre, à Holding Gaillon, par l'Investisseur Fosun de toutes les actions Club Méditerranée et OCEANES qu'il détiendra (à la suite de l'apport ou la cession par Fosun Property Holdings et Monsieur Guo Guangchang à l'Investisseur Fosun de leurs Titres), contre des actions de préférence de catégorie 1F émises par Holding Gaillon (les « **Actions de préférence 1F** »), des Actions de Préférence 2, et éventuellement, des Obligations Convertibles ;
 - c. l'apport en nature, aux prix de l'Offre, à Holding Gaillon, par M. Henri Giscard d'Estaing toutes ses actions Club Méditerranée (à l'exception de celles conservées en sa qualité d'administrateur) et toutes les OCEANES qu'il détient, rémunéré par des actions ordinaires émises par Holding Gaillon ;
 - d. l'apport en nature, aux prix de l'Offre, à Gaillon Invest, par Holding Gaillon, de toutes les actions et OCEANES que Holding Gaillon détiendrait à la suite des opérations visées aux paragraphes a., b. et c. ci-dessus, rémunéré par des actions ordinaires Gaillon Invest ;

Cette offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

- e. la souscription en numéraire, par l'Investisseur AXA PE à chaque date de règlement-livraison pour un montant en euros qui dépendra des résultats de l'Offre, et de l'Offre Réouverte, ou des Titres faisant l'objet du retrait obligatoire, à des Actions de Préférence 1A, des Actions de Préférence 2 et des Obligations Convertibles ;
- f. la souscription en numéraire, par l'Investisseur Fosun, à chaque date de règlement-livraison pour un montant en euros qui dépendra des résultats de l'Offre, et de l'Offre Réouverte, ou des Titres faisant l'objet du retrait obligatoire, à des Actions de Préférence 1F, des Actions de Préférence 2 et des Obligations Convertibles ;
- g. la souscription en numéraire par MM. Henri Giscard d'Estaing et Michel Wolfovski d'un montant de 1.000.000 euros et 600.000 euros respectivement, à des actions ordinaires et des actions de préférence de catégorie 3 dont les caractéristiques sont décrites ci-après (les « **Actions de Préférence 3** ») ;
- h. la souscription en numéraire par Holding Gaillon à des actions ordinaires de Gaillon Invest pour un montant correspondant aux apports en numéraire visés aux paragraphes e), f) et g) avec effet au plus tard au règlement-livraison de l'Offre, de l'Offre Réouverte, ou du retrait obligatoire (le cas échéant), selon le cas ;
- i. un engagement d'exclusivité d'AXA PE et de Fosun, pendant la durée de l'Accord d'Investissement, de sorte qu'aucune d'entre elle ne participe, ne favorise ou n'encourage d'une manière quelconque un projet concurrent concernant Club Méditerranée ;
- j. un engagement de MM. Henri Giscard d'Estaing et Michel Wolfovski, pendant la durée de l'Accord d'Investissement, de s'abstenir d'investir ou de participer au financement d'un projet concurrent concernant Club Méditerranée, et d'agir de concert avec un tiers envers Club Méditerranée ;
- k. un engagement de l'Initiateur de ne prendre aucune décision importante concernant l'Offre sans avoir au préalable recueilli l'accord de AXA PE et Fosun, après consultation avec MM. Henri Giscard d'Estaing et Michel Wolfovski, étant précisé que l'accord de ces derniers devra être obtenu pour tout retrait de l'Offre en cas d'offre concurrente à la présente Offre rémunérée en tout ou partie sous forme de titres (offre publique d'échange) ainsi que pour toute modification des termes et conditions significatifs de l'Offre ;
- l. un engagement de chacune des parties de ne prendre aucune mesure (et de s'assurer qu'aucune mesure ne soit prise par ses affiliés) qui pourrait avoir pour effet le déclenchement d'une offre publique obligatoire sur les Titres ;
- m. un engagement de chacune des Parties de ne pas céder ni acquérir de titres.
- n. les modalités de financement de l'Offre ;
- o. les modalités d'investissement dans Holding Gaillon offertes à certains cadres de Club Méditerranée via des sociétés *ad hoc* ; ces modalités sont plus amplement décrites à la section 1.3.2 ;
- p. la conclusion du Pacte d'Actionnaires plus amplement décrit à la section 1.3.3.

Les Actions de Préférence 1A et 1F seront des actions émises par Holding Gaillon donnant droit à une participation dans les bénéfices, le boni de liquidation et les droits de vote proportionnels à leur participation dans le capital, mais bénéficiant en outre de droits spécifiques reflétant les droits de chacun des Investisseurs AXA PE et Fosun dans la gouvernance de Holding Gaillon.

Les Actions de Préférence 2 ci-dessus seront des actions émises par Holding Gaillon qui bénéficieront d'un dividende précipitaire cumulatif de 8,25% de leur prix de souscription par an, à l'exclusion de tout autre droit économique et donneront droit à un droit de vote par action.

Les Actions de Préférence 3 donneront droit à une distribution exceptionnelle en cas d'introduction en bourse de Holding Gaillon ou à l'occasion d'une cession de 100% de Holding Gaillon (en ce compris l'exercice du droit de première offre) ou en cas de liquidation ; cette distribution permettra à l'ensemble des porteurs de recevoir un montant qui sera variable notamment en fonction du taux de rentabilité interne du projet dans le cadre de l'investissement dans Holding Gaillon. Il est précisé que le prix d'émission des Actions de Préférence 3 a fait l'objet d'une évaluation par le cabinet Eight Advisory.

Les Obligations Convertibles seront des obligations émises par Holding Gaillon dont le montant en principal sera remboursé soit à sa date d'échéance, soit (i) à la demande de tout porteur (a) en cas d'introduction en bourse ou (b) à l'occasion d'une cession à 100% de Holding Gaillon (en ce compris l'exercice du droit de première offre), soit (ii) par décision de Holding Gaillon à tout moment. Elles seront convertibles en Actions de Préférence 2 à tout moment à la demande du porteur. Elles porteront intérêt à un taux de 8,25% par an capitalisé chaque année, ces intérêts étant payés à la date de conversion ou de remboursement, étant précisé qu'en cas de conversion, les montants des intérêts correspondants seraient laissés en compte courant d'actionnaires.

Il est précisé qu'en tout état de cause à la suite de l'ensemble des opérations prévues aux paragraphes b) à c et e à g ci-dessus, et au règlement-livraison de l'Offre ou de l'Offre Réouverte ou à la date de mise en œuvre du retrait obligatoire, l'Investisseur AXA PE détiendra la même proportion du capital et des droits de vote de Holding Gaillon que l'Investisseur Fosun, le solde étant détenu par MM. Henri Giscard d'Estaing et Michel Wolfovski sous réserve des investissements des cadres visés à la section 1.3.2 ci-dessous.

L'Accord d'Investissement prendra fin le lendemain de la date de règlement-livraison de l'Offre Réouverte ou, le cas échéant du retrait obligatoire éventuellement réalisé à la suite de l'Offre conformément à l'article 237-14 et, le cas échéant, 232-4 du Règlement général de l'AMF. Il prendra fin par anticipation si (i) l'Initiateur retire l'Offre dans les cas permis par la réglementation ou si celle-ci devient caduque en application de la réglementation ou (ii) si la condition de seuil visée à la section 2.7 n'est pas satisfaite. L'action de concert entre les différents membres du Concert prendra immédiatement et automatiquement fin à l'expiration de l'Accord d'Investissement dans les cas visés au (i) et (ii) ci-dessus.

Par ailleurs, l'Investisseur AXA PE et l'Investisseur Fosun bénéficieront d'une promesse de vente consentie par chacun de Henri Giscard d'Estaing et Michel Wolfovski sur les titres qu'ils détiennent dans Holding Gaillon en cas de cessation anticipée de leurs fonctions dans la Société ou ses filiales, pour quelque raison que ce soit. L'Investisseur AXA PE et l'Investisseur Fosun leur octroieraient une promesse d'achat exerçables dans certains cas de cessation de leurs fonctions dans la Société ou ses filiales.

1.3.2. Accord concernant les investissements des cadres de la Société

Les parties à l'Accord d'Investissement sont convenues aux termes de cet accord, de permettre à environ 400 cadres de la Société (autres que Henri Giscard d'Estaing et Michel Wolfovski) d'investir indirectement dans Holding Gaillon. Ces cadres seraient regroupés dans deux sociétés *ad hoc* différentes, chacune investissant dans des proportions différentes dans les instruments financiers émis par Holding Gaillon (les « **Sociétés des Cadres** »), sous réserve que l'Offre ait une suite positive.

Les investissements réalisés par les cadres (autres que Henri Giscard d'Estaing et Michel Wolfovski) et regroupés dans deux sociétés différentes interviendraient, dans la mesure du possible, pour certains d'entre eux, dès la date du règlement-livraison de l'Offre, et pour les autres après ladite date, et, dans les deux cas, sur la base du prix retenu dans l'Offre. En fonction de la structure d'investissement, l'apport par ces sociétés à Holding Gaillon sera rémunéré, en actions ordinaires et/ou en actions de préférence donnant des droits économiques particuliers.

L'Investisseur AXA PE et l'Investisseur Fosun bénéficieraient d'une promesse de vente consentie par les cadres sur les titres que les cadres détiennent dans les Sociétés des Cadres en cas de cessation anticipée de leurs fonctions dans la Société ou ses filiales, pour quelque raison que ce soit. Corrélativement,

l'Investisseur AXA PE et l'Investisseur Fosun leur octroieraient une promesse d'achat exerçable dans certains cas de cessation anticipée de leurs fonctions dans la Société ou ses filiales, exerçable à des dates différentes.

Après la réalisation des investissements des cadres au sein de Holding Gaillon visés ci-dessus, la participation de l'Investisseur AXA PE et de l'Investisseur Fosun dans le capital et les droits de vote de Holding Gaillon serait réduite de manière égalitaire, le solde du capital et des droits de vote étant détenu par Henri Giscard d'Estaing, Michel Wolfovski et les cadres.

1.3.3.Pacte d'actionnaires relatif à Holding Gaillon

Les parties à l'Accord d'Investissement sont convenues de conclure, sous réserve de la suite positive donnée à l'Offre, à la date du règlement-livraison, un pacte d'actionnaires (le « Pacte d'Actionnaires ») d'une durée de vingt-cinq (25) ans ayant pour objet principal d'organiser les règles applicables entre les porteurs de valeurs mobilières de Holding Gaillon, et dont les principales stipulations sont décrites ci-après.

Les parties au Pacte seraient les suivantes : l'Investisseur AXA PE, l'Investisseur Fosun, MM. Henri Giscard d'Estaing et Michel Wolfovski, les Sociétés des Cadres visées ci-dessus, ainsi que, pour certaines obligations seulement, Gaillon Invest et Holding Gaillon.

Ces parties au Pacte d'Actionnaires agiraient de concert vis-à-vis de la Société.

– Règles applicables à la gouvernance au niveau de l'Initiateur

L'Initiateur est détenu à 100% par Holding Gaillon. A compter de la date de règlement-livraison de l'Offre, l'Initiateur dont il est rappelé qu'il s'agit d'une société par actions simplifiée, sera dirigé par son président habilité à représenter l'Initiateur vis-à-vis des tiers, qui sera nommé par l'actionnaire unique et assisté d'un directeur général nommé et révoqué par le président. Le président et le directeur général de l'Initiateur seront les mêmes personnes que le président et le directeur général de Holding Gaillon.

Les pouvoirs du Président et du directeur général de l'Initiateur seront limités par son objet social, par les pouvoirs attribués à son actionnaire et au Comité de Surveillance de Holding Gaillon. Ainsi, le président et le directeur général (ou directeur général délégué) ne pourront prendre aucune des décisions importantes qui relèveraient de la compétence du Comité de Surveillance de Holding Gaillon (voir section 1.2.2) sans avoir au préalable obtenu l'accord dudit Comité de Surveillance.

Il est prévu qu'à la date de règlement-livraison, Henri Giscard d'Estaing soit nommé président et Michel Wolfovski directeur général délégué de l'Initiateur.

– Règles applicables à la gouvernance au niveau de Holding Gaillon

Holding Gaillon est une société par actions simplifiée, qui, à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre, sera dirigée par un Comité Exécutif, placé sous le contrôle et la supervision d'un Comité de Surveillance.

Le Comité Exécutif comprendra au moins deux membres dont le président de Holding Gaillon habilité à représenter Holding Gaillon vis-à-vis des tiers et qui sera également le président du Comité Exécutif. Le président du Comité Exécutif et le directeur général ou directeur général délégué (visé ci-après) seront nommés et révoqués par le Comité de Surveillance dans des conditions particulières. Les autres membres du Comité Exécutif seront nommés et révoqués par le président du Comité Exécutif, avec l'accord du Comité de Surveillance. Le président de Holding Gaillon serait également directeur général de la Société. La cessation des fonctions de président du Comité Exécutif ou de directeur général de Holding Gaillon entraînera corrélativement la cessation des fonctions de directeur général de la Société et de directeur général délégué de la Société, respectivement.

Il est prévu que MM. Henri Giscard d'Estaing et Michel Wolfovski soient les premiers membres du Comité Exécutif, et que MM. Henri Giscard d'Estaing soit également président de Holding Gaillon, ainsi que son président du Comité Exécutif et Michel Wolfovski directeur général délégué.

Le Comité de Surveillance de Holding Gaillon sera composé de six (6) membres, parmi lesquels trois (3) membres seront désignés par l'Investisseur AXA PE et trois (3) membres par l'Investisseur Fosun. Le Président du Comité de Surveillance sera nommé parmi les membres nommés par l'Investisseur AXA PE. Le Comité de Surveillance statuera sur les décisions qui lui sont soumises par le Comité Exécutif. Ces décisions seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Par exception, certaines décisions importantes qui devront être soumises au Comité de Surveillance requerront l'accord de la majorité des membres du Comité de Surveillance, dont un membre du Comité de Surveillance nommé par l'Investisseur AXA PE et un membre nommé par l'Investisseur Fosun.

Il est précisé que tant que les actions de la Société ou les OCEANes seront cotées sur un marché réglementé, les décisions importantes visées ci-dessus concernant la Société ou ses filiales seront soumises à l'approbation du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance de la Société (selon le cas), dans les conditions décrites à la section 1.2.2. Elles seront en outre soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance de Holding Gaillon (i) si la décision relève de la compétence des actionnaires de la Société, (ii) si l'Investisseur AXA PE ou l'Investisseur Fosun en fait la demande ou (iii) si les règles prévues pour l'approbation de la décision concernée (décrites à la section 1.2.2) n'ont pas été respectées.

– Règles applicables aux transferts des titres

Le Pacte d'Actionnaires prévoit les principaux mécanismes de liquidité suivants portant sur les titres de Holding Gaillon :

- Un principe d'inaliénabilité des titres Holding Gaillon détenus par l'Investisseur AXA PE et l'Investisseur Fosun pour une période expirant 4 ans après la date de règlement-livraison de l'Offre ;
- Un principe d'inaliénabilité des titres Holding Gaillon détenus par Henri Giscard d'Estaing et Michel Wolfovski et les Sociétés des Cadres pour une période expirant 10 ans après la date de règlement-livraison de l'Offre, sauf dans les cas où ces actionnaires seraient obligés de céder leurs titres en application du Pacte d'Actionnaires ;
- Un droit de préemption de premier rang au bénéfice de MM. Henri Giscard d'Estaing, Michel Wolfovski et des Sociétés des Cadres, en cas de cession par l'un de ces derniers de titres de Holding Gaillon et un droit de préemption de second rang au bénéfice de l'Investisseur AXA PE et de l'Investisseur Fosun ;
- Une interdiction, pendant une période de 10 ans à compter du règlement-livraison de l'Offre, pour l'Investisseur AXA PE et l'Investisseur Fosun de céder leurs titres (i) à un tiers autrement que dans le cadre d'un processus de cession pour 100% de Holding Gaillon (ii) à l'Investisseur Fosun ou l'Investisseur AXA PE, selon le cas, autrement que du fait de la mise en œuvre du droit de première offre ou de préemption prévu dans le cadre du processus de cession à 100% de Holding Gaillon ou (iii) autrement que dans le cadre d'un processus d'introduction en bourse ;
- A défaut d'exercice du droit de cession forcée ci-dessous, un droit de cession conjointe totale en faveur de Henri Giscard d'Estaing, Michel Wolfovski et des Sociétés des Cadres, (i) en cas de cession de 100% de Gaillon Invest à un tiers, ou (ii) en cas de cession par l'Investisseur AXA PE à l'Investisseur Fosun, ou réciproquement, de la totalité de leur participation dans Holding Gaillon dans le cadre du droit de première offre mis en œuvre à l'occasion du processus de cession de 100% de Gaillon Invest ;
- Un droit, pour l'Investisseur AXA PE ou pour l'Investisseur Fosun, de (i) lancer un processus d'introduction en bourse, à l'issue d'une période de 4 ans à compter du règlement-livraison de l'Offre, ou (ii) de provoquer, à l'issue d'une période de 5 ans à compter du règlement-livraison de

Cette offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

l'Offre, la cession de 100% des titres de Holding Gaillon, par voie de cession à un tiers, (qui comprend donc un droit de cession forcée à l'encontre des autres actionnaires), sous réserve d'un droit de première offre de l'autre investisseur, ou (iii) à l'issue de cette même période de 5 ans, et dès lors que l'un de ces processus ci-dessus aura été lancé par l'autre investisseur, demander la mise en place d'un processus parallèle de cession et d'introduction en bourse (ce dernier droit étant également ouvert au président et au directeur général de Holding Gaillon) ;

- Après l'expiration de la période de 10 ans à compter du règlement-livraison de l'Offre visée ci-dessus, un droit de préemption réciproque pour chacun de l'Investisseur AXA PE et de l'Investisseur Fosun en cas de cession par l'autre investisseur de tout ou partie de sa participation et un droit de sortie conjointe totale pour les autres actionnaires, si à la suite de ce transfert, la participation du cédant devenait inférieure à un certain pourcentage du capital ;
- Certains cas de transferts libres ;
- Une procédure d'agrément par le Comité de Surveillance de Holding Gaillon pour les transferts de titres de Holding Gaillon, l'agrément étant octroyé lorsque la cession envisagée respecte les autres stipulations du Pacte d'Actionnaires ;
- Une clause anti-dilution permettra à chacune des parties au Pacte d'Actionnaires de maintenir leurs participations respectives.

1.3.4.Liquidité des options de souscription d'actions

Si les conditions du retrait obligatoire sont réunies et si l'Initiateur en demande la mise en œuvre, il serait proposé la conclusion d'un contrat de liquidité :

- a) aux titulaires d'Options portant sur les actions résultant de l'exercice des Options dont la période d'exercice n'était pas ouverte à la date de mise en œuvre du retrait obligatoire ;
- b) aux actionnaires dont les actions résultant de l'exercice des Options et dont la période d'incessibilité et d'indisponibilité fiscale telle que définie dans les plans d'Options n'avait pas expiré à la date de mise en œuvre du retrait obligatoire.

Ce contrat de liquidité comporterait une promesse de vente et une promesse d'achat exerçables pendant des périodes successives et dont le prix d'exercice serait déterminé selon une méthode cohérente avec le montant de l'indemnisation par action au titre du retrait obligatoire.

2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

2.1. Termes de l'Offre

En application des dispositions des articles 231-13 et suivants du Règlement général de l'AMF, Société Générale, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Natixis, en qualité d'établissements présentateurs agissant pour le compte de l'Initiateur ont déposé le 30 mai 2013 le projet d'Offre auprès de l'AMF, sous la forme d'une offre publique d'achat volontaire. Conformément à l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, Société Générale, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Natixis garantissent la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur, dans le cadre de l'Offre.

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de Club Méditerranée et porteurs d'OCEANes émises par Club Méditerranée, tous les Titres de la Société visés par l'Offre qui seront apportés à l'Offre, au prix de 17 euros par action et au prix de 19,23 euros par OCEANes (coupon attaché), pendant une période minimum de 25 (vingt-cinq) jours de négociation (sous réserve de prorogation).

2.2. Ajustement des termes de l'Offre

Dans l'hypothèse où entre le 30 mai 2013 (inclus) et le jour de la date du règlement-livraison de l'Offre ou de l'Offre Réouverte (incluse), Club Méditerranée procéderait à une Distribution (tel que ce terme est défini ci-

Cette offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

après), sous quelque forme que ce soit, dont la date de paiement ou la date de référence à laquelle il faut être actionnaire pour y avoir droit est fixée avant la date de règlement-livraison de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, (selon le cas) le prix offert par action et le prix offert par OCEANE seraient ajustés en conséquence pour tenir compte de cette Distribution.

Pour les besoins de la présente section 2.2, une Distribution signifie le montant par action de toute distribution d'un dividende, d'un acompte sur dividendes, de réserves, ou de primes faite par Club Méditerranée après le 30 mai 2013 ou de tout amortissement ou toute réduction par Club Méditerranée de son capital pour un prix par action supérieur au prix de l'Offre, décidé après le 30 mai 2013 et dont le bénéficiaire requiert d'être actionnaire à une date antérieure à la date de règlement-livraison de l'Offre ou de l'Offre Réouverte.

De même, dans l'éventualité où le coupon des OCEANES serait détaché ou les modalités des OCEANES modifiées avant la date de règlement-livraison de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, (selon le cas), le prix de l'OCEANE serait ajusté.

Tout ajustement du prix par action et par OCEANE sera soumis à l'accord préalable de l'AMF et fera l'objet de la publication d'un communiqué de presse.

2.3. Nombre et nature des Titres visés par l'Offre

Le nombre et la nature des titres visés par l'Offre sont indiqués à la section 1 du présent communiqué. A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital social ou aux droits de vote de la Société, autres que les actions Club Méditerranée, les OCEANES et les Options.

2.4. Situation des porteurs d'OCEANES

Le 7 octobre 2010, Club Méditerranée a procédé à l'émission de 4.888.481 OCEANES à échéance au 1er novembre 2015. Les modalités des OCEANES figurent dans la note d'opération, faisant partie du prospectus visé par l'AMF sous le n°10-337 le 28 septembre 2010, établi lors de l'émission des OCEANES et complété par le communiqué diffusé par la Société le 4 octobre 2010, fixant les modalités financières définitives des OCEANES. Les OCEANES, d'une valeur nominale unitaire de 16,365 euros portant intérêt au taux annuel de 6,11% et d'échéance 1er novembre 2015, sont convertibles à tout moment par la remise d'une action nouvelle ou existante pour une OCEANE. A la date du présent communiqué, à la connaissance de l'Initiateur, 4.888.401 OCEANES sont en circulation.

L'attention des porteurs d'OCEANES est attirée sur le fait (i) que le ratio d'attribution des OCEANES serait temporairement ajusté, dans les conditions et délais prévus par le prospectus d'émission, du fait de l'ouverture de l'Offre (ii) les OCEANES pourraient être remboursées de manière anticipée, en cas de changement de contrôle, selon les termes et conditions prévus par le prospectus d'émission et (iii) les OCEANES pourraient être remboursées de manière anticipée, selon les termes et conditions prévus par le prospectus d'émission, dans l'hypothèse où les actions de la Société ne seraient plus admises aux négociations sur un marché réglementé au sens de la Directive 2004/391 CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers et (iv) conformément au prospectus d'émission des OCEANES, la Société pourrait, à son gré et à tout moment, dans les conditions qui y sont prévues, procéder au remboursement des OCEANES, si leur nombre est inférieur à 10% du nombre des OCEANES émises.

2.5. Situation des titulaires d'Options

Les titulaires d'Options attribuées par Club Méditerranée dans le cadre des plans des années 2004, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012, pourront apporter à l'Offre les actions qu'ils viendraient à détenir à la suite de l'exercice de ces Options pour autant qu'elles soient exerçables et que les actions résultant de leur exercice soient cessibles en application desdits plans d'Options.

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques des plans d'Options à la date du présent projet de note d'information :

	Plan I - 2004	Plan K - 2006	Plan L - 2007	Plan M - 2008	Plan N - 2009	Plan O - 2010	Plan P - 2011	Plan Q - 2012
Date du directoire / conseil d'administration	15/01/2004	14/03/2006	08/03/2007	11/03/2008	20/02/2009	25/02/2010	03/03/2011	11/03/2012
Prix d'exercice (en euros)	28,47 €	39,15 €	39,51 €	29,71 €	10,73 €	11,71 €	132 €	16,13 €
Point de départ d'exercice des options	15/01/2007 + interdiction de revente avant le 14/01/2008	14/03/2009 + interdiction de revente avant le 13/03/2010	08/03/2010 + interdiction de revente avant le 07/03/2011	11/03/2011 + interdiction de revente avant le 10/03/2012	20/02/2012 + interdiction de revente avant le 20/02/2013	25/02/2013 + interdiction de revente avant le 25/02/2014	03/03/2014 + interdiction de revente avant 03/03/2015	11/03/2015 + interdiction de revente avant 11/03/2016
Date d'expiration	14/01/2014	14/03/2014	08/03/2015	10/03/2016	20/02/2017	25/02/2018	03/03/2019	11/03/2020
Nombre d'options attribuées	272.000	250.000	125.000	244.970	244.490	239.350	240.000	230.000
Nombre d'options en cours au 15 mai 2013	145.042	152.673	79.785	197.249	107.954	188.960	165.818	172.977

Les titulaires d'Options bénéficieront, sous certaines conditions, d'un mécanisme de liquidité.

2.6. Modalités de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

2.7. Condition de l'Offre – Seuil de réussite

Faisant application des dispositions de l'article 231-9 du Règlement général de l'AMF, l'Initiateur soumet son Offre à la condition de l'apport à l'Offre d'un nombre d'actions Club Méditerranée et d'OCEANES tel que l'Initiateur et les membres du Concert, détiennent plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société, sur une base diluée de Club Méditerranée (le « **Seuil de Réussite** »), ce seuil étant calculé de la manière suivante :

- a) au numérateur, (i) toutes les actions Club Méditerranée valablement apportées à l'Offre au jour de clôture de l'Offre (ii) toutes les actions Club Méditerranée détenues par l'Initiateur et les membres du Concert au jour de clôture de l'Offre, (iii) toutes les actions Club Méditerranée susceptibles d'être émises du fait de la conversion des OCEANES valablement apportées à l'Offre au jour de clôture de l'Offre, et (iv) toutes les actions Club Méditerranée susceptibles d'être émises du fait de la conversion des OCEANES détenues par l'Initiateur et les membres du Concert au jour de clôture de l'Offre ;
- b) au dénominateur toutes les actions émises par la Société et susceptibles d'être émises à raison (i) de la conversion de l'ensemble des OCEANES et (ii) de l'exercice des Options des plans d'Options N, O, P et Q visés à la section 2.5.

Les actions qui résulteraient de l'exercice des plans d'Options I, K, L et M visés à la section 2.5, dont les prix d'exercice sont hors la monnaie car très supérieurs au prix d'Offre par action ne sont pas prises en compte au dénominateur du Seuil de Réussite.

Cette offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

Pour le calcul du Seuil de Réussite en pourcentage de droits de vote, il sera tenu compte (i) au numérateur des droits de vote théoriques attachés aux actions de la Société visés au paragraphe (a) ci-dessus, en retenant un ratio d'un droit de vote par action Club Méditerranée (les actions acquises dans le cadre de l'Offre ne bénéficiant pas de droits de vote double et les droits de vote double attachés aux actions détenues par les membres du Concert étant perdus par l'effet du transfert desdites actions à Holding Gaillon puis à l'Initiateur) et (ii) au dénominateur, du nombre total des droits de vote théoriques attachés à l'ensemble des actions visées au paragraphe (b) ci-dessus (y compris les actions privées du droit de vote), tel qu'ajusté pour refléter le ratio d'un droit de vote par action Club Méditerranée pour les actions visées au paragraphe (a).

Pour les besoins du calcul du nombre d'actions susceptibles d'être émises par la Société du fait de la conversion des OCEANes, il sera pris comme ratio d'attribution d'actions, le ratio d'attribution d'actions ajusté applicable en période d'offre publique prévue par le prospectus d'émission des OCEANes et comme hypothèse que toutes les actions seront des actions nouvelles.

L'Initiateur et les porteurs de Titres ne sauront pas si le Seuil de Réussite sera atteint avant la publication par l'AMF du résultat provisoire voire définitif de l'Offre, qui interviendra après la clôture de cette dernière.

Si le Seuil de Réussite n'est pas atteint, l'Offre n'aura pas de suite, et les Titres apportés à l'Offre seront restitués à leurs propriétaires, sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement ne soit dû auxdits propriétaires.

2.8. Coûts et modalités de financement de l'Offre

2.8.1. Frais liés à l'Offre

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés dans le cadre de l'Offre par l'Initiateur, y compris les honoraires et frais de ses conseils financiers, juridiques et comptables ainsi que les frais de publicité, en ce compris les frais relatifs au financement de l'Offre, est estimé à environ 29 millions d'euros (hors taxes).

2.8.2. Modalités de financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où (i) la totalité des actions Club Méditerranée non détenues par l'Initiateur ou les membres du Concert pouvant être apportées à l'Offre (en ce compris, celles à émettre résultant de l'exercice des Options exerçables avant la date de clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, mais à l'exclusion de celles à émettre qui résulteraient de la conversion des OCEANes), et (ii) la totalité des OCEANes non détenues par l'Initiateur ou les membres du Concert, seraient effectivement apportées à l'Offre, le prix d'acquisition desdits Titres seraient d'environ 538 millions d'euros. Ce montant serait réduit à environ 529 millions si les Options exerçables hors la monnaie n'étaient pas exercées (i.e., aucune des Options au titre des plans I, K, L, M ne seraient exercées et apportées).

Le coût total maximum de l'Offre, en prenant pour hypothèse un taux de succès de 100% dans les conditions visées ci-dessus, est ainsi estimé environ à 567 millions d'euros et à environ 557 millions euros (si les Options exerçables hors la monnaie ne sont pas exercées). L'Offre est financée par apports en fonds propres de l'actionnaire de Gaillon Invest, conformément à ce qui est indiqué à la section 1.3.1 et pour le solde par endettement bancaire. En prenant en compte un taux de succès de 100% dans les conditions visées ci-dessus, le montant financé par fonds propres serait de environ 327 millions d'euros et de 318 millions d'euros (si les options hors la monnaie ne sont pas exercées) et le solde de 240 millions d'euros serait financé par emprunt bancaire.

L'Initiateur a conclu pour les besoins de la transaction le 29 mai 2013, un contrat de crédit senior auprès de Société Générale, Natixis et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank pour un montant maximum total de 240 millions d'euros (le « **Contrat de Crédit** »).

Le Contrat de Crédit comprend une ligne de crédit dédiée à l'acquisition des actions de la Société et une autre ligne de crédit dédiée à l'acquisition des OCEANES.

La ligne destinée à financer l'acquisition des actions de la Société comprend une tranche amortissable dont l'échéance finale intervient 6 ans après le règlement-livraison de l'Offre et une tranche remboursable *in fine* 7 ans après le règlement-livraison de l'Offre.

La ligne ayant vocation à financer les OCEANES est d'un montant maximal de 80 millions d'euros et son échéance est celle des OCEANES. Elle pourra être remboursée soit par le remboursement en numéraire des OCEANES, soit par apport en fonds propres à l'Initiateur, soit par le produit de cession d'actions de Club Méditerranée résultant de la conversion des OCEANES, soit par une distribution exceptionnelle de la Société.

Par ailleurs, l'Initiateur a sécurisé auprès des prêteurs du Contrat de Crédit la mise en place d'un contrat de crédit distinct du Contrat de Crédit, d'un montant maximum de 175 millions d'euros, qui serait conclu par la Société afin de financer ses besoins opérationnels et de refinancer pour partie l'endettement du groupe Club Méditerranée, dès le règlement-livraison. Ces financements comprennent :

- a) un crédit de refinancement à terme pour la dette à refinancer hors les OCEANES d'un montant de 45 millions d'euros ;
- b) un crédit à terme destiné à permettre le refinancement des OCEANES en numéraire à leur échéance, d'un montant maximum de 80 millions d'euros,
- c) un crédit renouvelable de 50 millions d'euros permettant de financer les besoins généraux de Club Méditerranée et ses filiales.

Chaque crédit à terme comprend une partie amortissable et une partie remboursable *in fine*.

Ces nouvelles lignes de financement donneront notamment lieu au paiement d'intérêts au taux EURIBOR + marge de 4,00% sur les crédits amortissables et le crédit renouvelable et au taux de 4,5% sur la tranche *in fine* du prêt de refinancement, étant précisé que ces marges pourront être révisées à la baisse en fonction du ratio de levier (à savoir dette nette sur EBITDA). Ces contrats de crédit seraient assortis d'une clause de changement de contrôle et d'un engagement de respect de certains ratios financiers dont les principaux sont les suivants :

- o un ratio de levier (à savoir dette nette sur EBITDA) maximum ; et
- o un ratio de levier ajusté des loyers (à savoir dette nette sur EBITDAR) maximum ; et
- o un ratio de couverture des frais financiers (à savoir EBITDA sur frais financiers) ;
- o un ratio de cashflow (à savoir cashflow sur service de la dette).

Ces ratios doivent être vérifiés trimestriellement, leur non-respect rendant exigible le montant prêté au titre du Contrat de Crédit.

Certaines filiales significatives du groupe pourront adhérer aux contrats de crédits ci-dessus en qualité d'emprunteur et /ou de garant. Les contrats de crédit seront garantis notamment par le nantissement des actions de certaines filiales significatives, par des nantissements de comptes bancaires et de prêts intragroupe.

Une ligne non confirmée pourra, le cas échéant, être confirmée par les prêteurs, si la Société le souhaite, à hauteur d'un montant maximum de 160 millions d'euros pour financer toute distribution exceptionnelle.

2.9. Réouverture de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-4 du Règlement général de l'AMF, si l'Offre connaît une suite positive, elle sera automatiquement réouverte dans les 10 jours de négociation suivant la publication du

Cette offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

résultat définitif de l'Offre, dans des termes identiques à ceux de l'Offre. L'AMF publiera le calendrier de réouverture de l'Offre, qui durera, en principe, au moins 10 jours de négociation (l'« **Offre Réouverte** »).

2.10. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France. Le présent communiqué n'est pas destiné à être distribué dans les pays autres que la France. Le présent communiqué et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre ou d'acquérir des instruments financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégal ou à l'adresse de quelqu'un vers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. Les actionnaires de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis. L'Offre n'est pas faite à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement, et ne pourra d'aucune façon faire l'objet d'une acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de restrictions.

Les personnes venant à entrer en possession du présent communiqué doivent se tenir informées des restrictions légales applicables et les respecter. Le non-respect des restrictions légales est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certaines juridictions. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales applicables.

3. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DES PRIX DE L'OFFRE

Synthèse des éléments d'appréciation du prix d'Offre par action

Critères	Prix implicite par action (€)	Prime induite (Prix d'Offre 17,0€)
Cours de bourse		
Cours spot au 24 mai 2013	13,85	22,7%
Moyenne 1 mois	13,24	28,4%
Moyenne 3 mois	13,53	25,7%
Moyenne 6 mois	13,61	24,9%
Moyenne 1 an	13,43	26,6%
Moyenne 3 ans	14,42	17,9%
Bas - 12M -16 novembre 2012	11,51	47,7%
Haut - 12M – 28 janvier 2013	15,01	13,3%
Actualisation des flux de trésorerie disponibles		
Haut de la fourchette	17,57	-3,2%
Bas de la fourchette	14,79	14,9%
Milieu de la fourchette	16,18	5,1%
Cours cibles des Analystes de recherche		
9 analystes post T1 2013	16,30	4,3%
Application de multiples d'entreprise comparables		
EV / EBITDA	16,78	1,3%
EV / EBIT	9,49	79,1%

Synthèse des éléments d'appréciation du prix d'Offre par OCEANE

Critères	Prix implicite par OCEANE (€)	Prime induite (Prix d'Offre 19,23€)
Valeur de conversion		
Valeur de conversion en cas d'offre publique	19,13	0,5%
Valeur de remboursement anticipé		
Valeur en cas de changement de contrôle	17,30	11,2%
Cours de bourse		
Cours au 24 mai 2013	19,08	0,8%
Moyenne 1 mois	18,65	3,1%
Moyenne 3 mois	18,66	3,1%
Moyenne 6 mois	18,66	3,0%
Moyenne 1 an	18,45	4,2%
Valeur théorique		
Valeur à un cours de l'action sous-jacente à 13,85€	18,76	2,5%
Valeur à un cours de l'action sous-jacente à 17,00€	20,14	-4,5%

Le présent communiqué ne constitue pas une offre au public. Il n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France. La diffusion de ce communiqué, l'Offre, tout document relatif à l'Offre et la participation à l'Offre peuvent faire l'objet dans certains pays de restrictions légales dans certaines juridictions. En conséquence, les personnes en possession du présent communiqué sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer.

CONTACTS PRESSE

Image 7

Estelle Guillot-Tantay
Tél : +33 1 53 70 74 93
egt@image7.fr

Flore Larger
Tél : +33 1 53 70 74 91
flarger@image7.fr

Fabrice Rémon –
01 53 70 05 50 –
fremon@image7.fr